

Bruxelles, le 17 juin 2026  
(OR. en)

10748/26

**DELECT 103**  
**PECHE 255**

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3963 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.6.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord- Ouest

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3963 final.

---

p.j.: C(2026) 3963 final



Bruxelles, le 17.6.2026  
C(2026) 3963 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 17.6.2026**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La politique commune de la pêche prévoit l'introduction progressive de l'obligation de débarquement pour mettre fin au problème des rejets de poissons. Cette obligation de débarquement est énoncée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (ci-après dénommé «règlement de base»).

Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission<sup>2</sup> relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'UE, sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base, prévoit une série de dérogations à l'obligation de débarquer des poissons aux fins de la transposition des obligations internationales dans le droit de l'Union et du respect par l'UE des décisions adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle l'UE est partie contractante.

Lors de la réunion annuelle 2025 de la CICTA, qui s'est tenue du 17 au 24 novembre, les parties contractantes de la CICTA ont adopté la recommandation 25-06 de la CICTA<sup>3</sup>, modifiant la recommandation 19-05 de la CICTA<sup>4</sup> relative aux programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée. La recommandation 25-06 de la CICTA modifie la recommandation 19-05 en ajoutant une disposition qui prévoit qu'une fois qu'une partie contractante de la CICTA atteint sa limite de débarquement, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée doivent être rejetées.

Le présent règlement délégué a pour objet de modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission afin de l'aligner sur la recommandation 25-06, de sorte que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base ne s'applique pas aux navires de l'UE qui capturent des makaires bleus et des makaires blancs/makaires épées en tant que prises accessoires.

### 2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2053, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la pêche et l'aquaculture concernant le projet de règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2015/98/2022-05-31](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/98/2022-05-31).

<sup>3</sup> <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2025-06-f.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf>

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>5</sup>, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) 2015/98 en autorisant une dérogation à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement de base, une fois que les États membres ont atteint leur quota de makaire bleu, de makaire blanc et de makaire épée.

---

<sup>5</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.6.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à la suite de l'approbation de la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour les parties, y compris l'Union.
- (3) Le paragraphe 3 de la recommandation 25-06 de la CICTA modifie la recommandation 19-05 de la CICTA<sup>4</sup> en permettant aux parties contractantes de la CICTA qui atteignent leurs limites de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée de rejeter leurs captures.
- (4) Afin d'assurer la cohérence entre cette recommandation et le droit de l'Union, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union participant aux pêcheries relevant de ladite recommandation.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

<sup>3</sup> Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj>.

<sup>4</sup> <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf>

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission afin de tenir compte de la décision prise par la CICTA.
- (6) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur les navires de l'Union et sur les activités économiques connexes, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le règlement délégué (UE) 2015/98, l'article suivant est inséré:

«Article 5 ter

**Makaire bleu et makaire blanc/makaire épée**

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1380/2013, une fois que les États membres ont atteint leurs quotas, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée sont rejetées.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.6.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*